PROCEDURE DE DESAFFECTATION DES BIENS MEUBLES DES EPLE – Service Conseil aux EPLE mars 2019

	Situation	Demande de désaffectation	Déroulement de la procédure	Fin de la procédure					
	Transfert vers un	Avis du Conseil d'administration de	-Les deux actes (actes non transmissibles – modèle vierge) accompagnés de la	L'EPLE peut sortir le					
	autre EPLE d'un	l'EPLE donneur sur le transfert des biens	liste des biens à transférer sont envoyés à la Collectivité Territoriale pour	bien de l'inventaire					
	bien appartenant		inscription à la Commission Permanente ou pour signature du Président par	et le transférer.					
	à l'EPLE	Avis du Conseil d'administration de	délégation.						
_		l'EPLE receveur sur l'acceptation des	-Après validation par la CP ou le Président, la délibération rendue exécutoire est	L'EPLE receveur peut					
	Transfert vers un	biens à recevoir	transmise à Monsieur le Recteur de l'Académie de Clermont-FerrandLes deux	intégrer le bien dans					
commun	autre EPLE d'un		EPLE sont informés de la validation.	son inventaire.					
	bien appartenant		-Le Rectorat adresse un arrêté de désaffectation à l'EPLE donneur et envoie une						
	à la CT		copie de l'arrêté à la Collectivité Territoriale.						
droit		Avis du Conseil d'administration sur la	-L'acte (acte non transmissible-modèle vierge) accompagné de la liste des biens à	L'EPLE peut sortir le					
2		demande de désaffection des biens	transférer est envoyé à la Collectivité Territoriale pour inscription à la	bien de l'inventaire					
		contenant les éléments suivants :	Commission Permanente ou pour signature du Président par délégation.						
de	Vente ou cession à	- le propriétaire							
ىق	titre gracieux	- l'usage du bien	-Après validation par la CP ou le Président, la délibération rendue exécutoire est						
5		- la date d'affectation du bien à l'EPLE	transmise à Monsieur le Recteur de l'Académie de Clermont-FerrandL'EPLE						
) o	Mise au rebut	- la valeur initiale du bien à son entrée à	est informé de la validation.						
Ö	d'un bien ayant	l'inventaire	La Pactorat adressa un arrâté de désaffectation à l'EDIE et enveis une conie de						
Procédure	une valeur	- la valeur marchande au jour de la	-Le Rectorat adresse un arrêté de désaffectation à l'EPLE et envoie une copie de l'arrêté à la Collectivité Territoriale.						
	marchande	délibération	Tarrete and Conectivite Territoriale.						
		- la destination nouvelle du bien							
	NB : Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand a délégation de signature sur les décisions de désaffection des biens des établissements scolaires du second degré: - du Préfet de Région depuis l'arrêté du 5 décembre 2018, du Préfet du Puy-de-Dôme depuis l'arrêté du 10 décembre 2018, du Préfet du Cantal depuis l'arrêté du 28 juin 2018, du Préfet de l'Allier depuis l'arrêté du 18 juillet 2018, du Préfet de la Haute-Loire depuis l'arrêté du 19 juin 2018.								
		Délibération du Conseil d'administration	-La délibération fait l'objet d'un acte non transmissible selon le modèle "	L'EPLE peut sortir le					
		sur la demande de désaffectation du bien	Acquisition et aliénation de biens " avec en pièce jointe la liste de sortie des biens	bien de l'inventaire					
o O		contenant les éléments suivants :	de l'inventaire.						
<u>é</u> ,		- le propriétaire,							
ij.		- l'usage du bien,	-L'acte accompagné de la liste des biens à mettre au rebut est envoyé à la						
d	Mise au rebut	- la date d'affectation du bien à l'EPLE,	Collectivité Territoriale pour validation						
e simplifié	d'un bien sans	- la valeur initiale du bien à son entrée à							
	valeur marchande	l'inventaire,	-La collectivité donne son accord à l'établissement par courrier ou mail.						
rocédure		- la valeur marchande au jour de la							
þ		délibération,							
Cé		- le motif de la demande de							
2		désaffectation							
۵		- la destination nouvelle du bien							

Circulaire interministérielle du 9 mai 1989

Circulaire du 9 mai 1989

(Intérieur ; Education nationale, Jeunesse et Sports : bureau DPID 1 ; Agriculture et Forêt ; Economie, Finances et Budget : Budget ; Equipement, Logement, Transports et Mer : Mer)

Texte adressé aux préfets.

Désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du Code rural. Changements d'utilisation, sans désaffectation préalable, sous certaines conditions, des biens des collèges, des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du Code rural.

NOR: INTB8900144C

La loi no 83-663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi no 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a institué, dans le domaine de l'enseignement, un système de compétences partagées entre les collectivités locales et l'Etat. L'Etat conserve la responsabilité du service public de l'enseignement. Il lui revient ainsi de définir les objectifs généraux de la politique d'éducation, les contenus des programmes d'enseignement et des diplômes. Enfin, l'ensemble des questions relatives au recrutement, à la formation, à la gestion et à la rémunération des personnels demeure de sa compétence.

Les collectivités territoriales, départements et régions, se voient confier de nouvelles responsabilités en matière de planification scolaire, de construction et de fonctionnement matériel des établissements du second degré, auxquels la loi confère le statut d'établissements publics locaux.

La présente circulaire a pour objet :

D'une part, de décrire la procédure de désaffectation applicable à tous les biens utilisés, par les établissements d'enseignement publics, qui découle de cet exercice conjoint de compétences ;

D'autre part, d'indiquer dans quelles conditions les changements d'utilisation de ces biens sans désaffectation préalable sont possibles.

I. DÉSAFFECTATION DES BIENS UTILISÉS PAR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION

A) DÉSAFFECTATION DES BIENS UTILISÉS PAR LES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES

(Abrogé par la circulaire interministérielle du 25 août 1995, voir ci-après)

B) DÉSAFFECTATION DES BIENS UTILISÉS PAR LES ÉTABLISSEMENTS DU SECOND DEGRÉ

De manière générale, la même procédure de désaffectation s'applique aux biens immeubles, y compris aux bâtiments démontables, et aux biens meubles, utilisés par un collège, un lycée, un établissement d'éducation spéciale, une école de formation maritime et aquacole (qu'elle ait ou non le statut d'établissement public local d'enseignement) ou un établissement d'enseignement agricole visé à l'article L 815-1 du Code rural, que ces biens soient mis à la disposition de la collectivité compétente depuis la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences, qu'ils appartiennent à cette dernière ou à l'établissement public local d'enseignement ou qu'ils aient été acquis par l'Etat au titre des dépenses pédagogiques restant à sa charge.

1. La procédure de désaffectation

a) Procédure de droit commun.

La proposition de désaffectation résulte d'une délibération du Conseil général ou du Conseil régional, selon le cas, ou d'une décision du bureau, par délégation du conseil, prise après avis du conseil d'administration de l'établissement ou de l'association gestionnaire de l'établissement.

Dans le cas d'un ensemble immobilier, comportant à la fois un collège et un lycée, la demande de désaffectation doit faire l'objet, d'une part, d'une délibération du Conseil général ou d'une décision de son bureau prise par délégation, d'autre part, d'une délibération du Conseil régional ou d'une décision de son bureau prise par délégation.

La décision de désaffectation est prise par le préfet du département si elle concerne un collège, par le préfet de région si elle concerne un lycée ou un établissement de même niveau, par décision conjointe dans le cas où elle porte sur un ensemble immobilier comportant à la fois un collège et un lycée.

Il appartient au préfet, après avis de l'autorité académique, de prononcer par arrêté la désaffectation totale ou partielle. Le préfet peut s'opposer notamment à une désaffectation partielle si, s'agissant de biens immobiliers appartenant à l'Etat, la partie d'immeuble désaffectée n'est pas susceptible d'aliénation ou d'utilisation autonomes. Si des biens immobiliers appartenant à l'Etat ne sont plus en fait utilisés à l'usage pour lequel ils avaient été affectés à une collectivité locale, celle-ci doit en demander la désaffectation.

Vous notifierez l'arrêté de désaffectation à la collectivité de rattachement de l'établissement et à la collectivité propriétaire. Des copies seront transmises, à l'établissement d'enseignement s'il subsiste, à l'autorité académique et lorsque les biens appartiennent à l'Etat, au directeur des services fiscaux.

Il convient de mettre à jour tout document indiquant la consistance des biens affectés à l'établissement scolaire et notamment l'inventaire général et le répertoire tenu par celui-ci.

b) Procédure de désaffectation simplifiée de certains meubles destinés à la mise au rebut.

Cette procédure s'applique, sous réserve d'un accord de principe de la collectivité de rattachement et de la collectivité propriétaire, aux biens meubles sans valeur marchande, à l'exclusion des véhicules qui ont une immatriculation domaniale et doivent être remis au service des domaines en vue de leur aliénation dans les conditions habituelles.

La mise au rebut est prononcée par délibération du conseil d'administration de l'établissement d'enseignement ou de l'association gestionnaire.

2. Les conséquences juridiques de la désaffectation sur les biens non mis au rebut

a) Bien mis à la disposition de la collectivité nouvellement compétente au 1er janvier 1986.

La collectivité publique propriétaire de ces biens (Etat ou collectivité locale) recouvre, du fait de la sortie du régime de la mise à disposition défini par les articles 19 et suivants de la loi du 7 janvier 1983, l'ensemble des droits et obligations attachés à la qualité de propriétaire public. Elle peut donc aliéner les meubles. Elle peut également aliéner les immeubles si elle ne leur donne pas en fait une nouvelle affectation de nature à entraîner l'application du régime de la domanialité publique.

En cas d'aliénation, la collectivité de rattachement de l'établissement scolaire peut, sur le fondement des articles 14-1 IV et 14-2 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée, acquérir les biens dans les conditions prévues par l'article 21 de la loi du 7 janvier 1983.

Lorsque les biens désaffectés appartiennent à l'Etat, ils sont remis au service des domaines en vue de leur aliénation ou de leur réaffectation dans les conditions prévues au Code du domaine de l'Etat.

b) Biens qui ne sont jamais entrés dans le régime de la mise à disposition défini par les articles 19 et suivants de la loi du 7 janvier 1983.

La collectivité propriétaire a le libre usage et la libre disposition de ces biens, sous réserve, s'agissant des immeubles, du cas où leur serait donnée une nouvelle affectation de nature à entraîner l'application du régime de domanialité publique.

Les biens désaffectés qui appartiennent en propre à un établissement public local d'enseignement, c'est-à-dire les biens qu'ils ont acquis soit sur leurs ressources propres, soit par dons ou legs depuis leur création, sont régis par les dispositions législatives et réglementaires particulières à ces établissements. En général, les biens peuvent être aliénés par l'établissement et à son profit.

II. CHANGEMENT D'UTILISATION SANS DÉSAFFECTATION PRÉALABLE, SOUS CERTAINES CONDITIONS, DES BIENS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION

A) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin de répondre, au plan local, aux besoins d'accueil d'une population scolaire dont les variations peuvent nécessiter une solution d'urgence, ainsi qu'à l'évolution des structures pédagogiques des établissements scolaires, il convient de

rechercher des solutions souples, économiques, rapides, adaptées aux fluctuations démographiques ou à l'adaptation des filières de formation.

Aux termes de l'article 6 de la loi no 83-8 du 7 janvier 1983, « les collectivités territoriales peuvent conclure entre elles des conventions par lesquelles l'une d'elles s'engage à mettre à la disposition d'une autre collectivité ses services et moyens afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences ».

Une région et un département peuvent ainsi conclure une convention ayant pour objet l'utilisation, par un établissement scolaire relevant de l'une de ces collectivités, en vue de faciliter à cette dernière l'exercice de ses compétences, de biens affectés à un établissement scolaire relevant de l'autre collectivité.

Cette procédure ne peut être utilisée que dans les cas où la désaffectation ne s'impose pas en droit :

Soit parce que l'utilisation de tout ou partie des biens affectés à un établissement scolaire relevant d'une collectivité territoriale par un établissement scolaire relevant d'une autre collectivité territoriale n'est envisagée par les parties à la convention qu'à titre provisoire ;

Soit parce que l'utilisation à titre durable envisagée par les parties à la convention ne concerne que des fractions d'immeubles non susceptibles d'utilisation ou d'aliénation autonomes.

L'accord de la collectivité ou de l'établissement propriétaire doit être préalablement recherché.

Une autorisation d'occupation d'immeubles pour étendre la capacité d'accueil de l'établissement bénéficiaire peut s'accompagner d'une utilisation des biens meubles de l'établissement affectataire des terrains et des bâtiments. La collectivité locale compétente peut également, pour répondre à l'évolution de structures pédagogiques des établissements, autoriser le déplacement des biens meubles au profit d'un établissement scolaire rattaché à une autre collectivité, lorsqu'un établissement relevant de sa compétence n'a pas provisoirement l'emploi d'une partie de ses biens meubles.

Dans le cas particulier de l'utilisation par un établissement de biens d'un autre établissement relevant de la même collectivité de rattachement, la décision de cette dernière doit préciser les mêmes indications que les conventions examinées ci-après.

Ainsi les collectivités intéressées auront à conclure, selon le cas, une convention d'occupation d'immeubles ou une convention d'utilisation de biens meubles.

B) CONVENTION D'OCCUPATION D'IMMEUBLES ET CONVENTION D'UTILISATION DE BIENS MEUBLES

1. Convention d'occupation d'immeubles affectés à un établissement scolaire par un établissement relevant d'une autre collectivité territoriale de rattachement

Les recommandations suivantes peuvent être données :

Chaque collectivité devrait recueillir l'avis du conseil d'administration de l'établissement qui lui est rattaché, sur le projet d'occupation.

Il est essentiel que le projet d'occupation recueille l'accord préalable du ou des préfets concernés. En effet, la convention ne pourra trouver à s'appliquer que si l'Etat a décidé de prendre en charge les postes supplémentaires nécessaires, le cas échéant.

Le préfet se prononcera après avoir consulté l'autorité académique sur les éventuelles incidences de l'occupation envisagée sur la structure pédagogique générale de l'établissement et sur les postes affectés à son fonctionnement. Il est vivement conseillé de recueillir également sur le projet d'occupation l'accord préalable de la collectivité propriétaire lorsque celle-ci est autre que les collectivités de rattachement des établissements scolaires concernés. La convention devrait préciser les conditions financières de l'occupation, de telle sorte que cette dernière ne modifie pas le montant de la dotation régionale d'équipement scolaire, de la dotation départementale d'équipement des collèges et de la dotation générale de décentralisation versées par l'Etat à chaque collectivité de rattachement. Elle devrait également prendre en compte le fait que les communes et leurs groupements n'ont l'obligation de participer aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges que pour les biens effectivement utilisés par des collèges.

De plus, elle devrait fixer la répartition des charges de grosses réparations, d'équipement et de fonctionnement de l'ensemble immobilier. Les parties peuvent, si elles le souhaitent, s'inspirer des dispositions de l'article 14-VII de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à un ensemble immobilier dont une partie des biens est affectée à un collège et l'autre à un lycée.

Elle devrait également préciser, en tant que de besoin, les responsabilités et les garanties en ce qui concerne les assurances.

Enfin, elle devrait prévoir, le cas échéant, que l'occupation des immeubles s'accompagne de l'utilisation d'une partie des biens meubles de l'établissement affectataire des bâtiments dans les mêmes conditions que l'occupation des immeubles.

Il est à noter que les classes d'un établissement qui utilisent une partie des biens d'un autre établissement constituent une annexe de l'établissement bénéficiaire de l'utilisation. Elles n'ont pas d'autonomie juridique par rapport à lui. Elles ne sont pas non plus rattachées à l'établissement affectataire des biens.

La convention est signée par les représentants des collectivités de rattachement des établissements scolaires concernés.

2. Convention d'utilisation de biens meubles d'un établissement scolaire par un autre établissement scolaire

Les recommandations suivantes peuvent être données :

Chaque collectivité territoriale de rattachement d'un établissement devrait recueillir l'avis du conseil d'administration de ce dernier, sur le projet d'utilisation ;

Il est vivement conseillé de rechercher également l'accord préalable de la collectivité territoriale propriétaire lorsque celle-ci est autre que les collectivités de rattachement des établissements scolaires concernés ;

La convention est signée par les représentants des collectivités de rattachement des établissements scolaires concernés ainsi que par le représentant de l'Etat, lorsqu'il s'agit de matériels acquis par l'Etat au titre des dépenses pédagogiques qui sont à sa charge.

Vous voudrez bien communiquer la présente circulaire aux présidents des conseils régionaux et généraux et aux maires et signaler toute difficulté d'application des présentes instructions au ministère de l'Intérieur (direction générale des Collectivités locales), au ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports (direction des Personnels d'inspection et de direction), au ministère de l'Agriculture et de la Forêt (direction générale de l'Enseignement et de la Recherche), au ministère délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, chargé du Budget (direction générale des Impôts), au ministre délégué auprès du ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et de la Mer, chargé de la Mer (direction des Gens de mer et de l'administration générale).

(JO du 6 septembre 1989 et BO nos 29 du 20 juillet 1989 et 41 du 9 novembre 1995.)

SIGNALE : Certaines références à des lois, règlements ou instructions contenues dans le présent texte sont susceptibles d'avoir été abrogées et, le cas échéant remplacées, par des références nouvelles (codes, lois, règlements ou instructions postérieurs).

PERSONNES RESSOURCES:

Rectorat - Service Conseil aux EPLE :	Lucette DEGIRONDE	04.73.99.30.86
Conseil départemental de l'Allier :	Brigitte DEVAUX	04.70.34.40.37
Conseil départemental du Cantal :	Nathalie DELORT	04.71.46.20.92
Conseil départemental du Puy-de-Dôme :	Isabelle DEQUIEDT	04.73.42.02.45
	Isabelle DIF	04.73.42.24.04
Conseil départemental de la Haute-Loire :	Catherine ESPERET	04.71.07.43.64
Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes-:	Christelle PICK	04.73.31.75.80

LISTE DES BIENS MEUBLES SOUMIS À LA DÉSAFFECTATION

FICHE D'IDENTIFICATION DES BIENS					Collectivité territoriale :					
CACHET DE L'ETABLISSEMENT :										
					LISTE DES MATERIELS PROPOSES					
					 □ à la désaffectation¹ □ à la mise au rebut¹ (liste issue du logiciel patrimonial) □ au transfert¹ ¹ Cocher une case : un imprimé par type de proposition 					
DESIGNATION DU BIEN / USAGE	QTE	DATE D'AFFECTATIO N DU BIEN	VALEUR D'ORIGINE	VALEUR RESIDUELLE	VALEUR DU BIEN AU JOUR DE L'AVIS DU CA DE L'EPLE	ORIGINE DU FINANCEMENT	PROPRIETAIRE	USA PEDA GIO OUI	AGO-	DESTINATION DU BIEN
									cision favorable de la CT	
Le Conseil d'Administration dans sa séance du : propose la réforme et autorise la sortie de l'inventaire des biens portés sur le présent état Signature du Chef d'établissement :										